

RCS : MANOSQUE

Code greffe : 0401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MANOSQUE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 40027

Numéro SIREN : 434 536 942

Nom ou dénomination : 4.T.I.

Ce dépôt a été enregistré le 30/08/2022 sous le numéro de dépôt 2242

4.T.I
Société à responsabilité limitée
Au capital de 8.000 Euros
Siège social : DIGNE LES BAINS (04000)
Centre Commercial - Quartier Saint Christophe

R.C.S. MANOSQUE B 434 536 942

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 28 JUILLET 2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-huit juillet à 9 heures,
Les associés de la société à responsabilité limitée 4.T.I au capital de huit mille (8.000) euros,
divisé en huit cents (800) parts de dix (10) euros chacune, dont le siège social est à DIGNE
LES BAINS (04000) Centre Commercial, Quartier Saint Christophe, se sont réunis au siège
social sur convocation du gérant.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Olivier TROUCHE, gérant.

SONT PRESENTS :

-Monsieur Michel TROUCHE titulaire de CINQ CENT SOIXANTE parts sociales ci,	560 parts
- Monsieur Olivier TROUCHE titulaire de CENT VINGT parts sociales ci,	120 parts
- Mademoiselle Nathalie TROUCHE titulaire de CENT VINGT parts sociales ci,	120 parts

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social, HUIT CENTS parts sociales, ci	800 parts
=====	

Le président constate en conséquence que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre
ses décisions à la majorité requise pour les assemblées générales extraordinaires.

Le Président met à la disposition des associés :

Le Président dépose les rapports et documents suivants qui vont être soumis à l'assemblée :

- un exemplaire des statuts,
- une copie de la lettre de convocation adressée aux associés.
- le rapport de la gérance ;
- les statuts de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée ;
- le texte des projets de résolutions,
- le rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de Société prévu à l'article L
223-43 du Code de commerce

Enfin, il rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

NT

To

NT

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la société ;
- Transformation de la société en société par actions simplifiée ;
- Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme ;
- Nomination du Président ;
- Dispositions transitoires ;
- Décision de ne pas désigner un commissaire aux comptes ;
- Pouvoir pour formalités.

Le Président donne alors lecture du rapport de gestion. Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion. Après échanges et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation, la société JH & ASSOCIES, représentée par Monsieur Edouard LOMPRES, sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social de la Société et les éventuels avantages particuliers conformément aux dispositions des articles L 223-43 et L 224-3 du Code de commerce, constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social et constate l'absence d'avantages particuliers au profit d'associés ou de tiers.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, et du rapport du Commissaire à la transformation, sur l'évaluation des biens et des avantages particuliers conformément aux dispositions des articles L 223-43 et L 224-3 du Code de commerce, décide, en application des dispositions des articles L 223-43 et L 227-3 dudit Code de commerce, de transformer la Société en Société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la Société, son objet, sa durée et son siège social restent inchangés. Le capital social reste fixé à la somme de huit mille (8.000) euros. Il sera désormais divisé en huit cents (800) actions de dix (10) euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison de une action pour une part.

Les fonctions de Gérant, exercées par Monsieur Olivier TROUCHE prennent fin ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NT

FO NT

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, en conséquence de la décision qu'elle vient de prendre de transformer la société en société par actions simplifiée, et après avoir pris connaissance des statuts de la société sous sa nouvelle forme qui lui sont proposés, décide d'adopter ces nouveaux statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale nomme en qualité de Président de la société sous sa forme de Société par Actions Simplifiée, Monsieur Olivier TROUCHE, né à Digne les Bains (04000) le 26 Octobre 1976, demeurant à AIGLUN (04510) 381 Chemin des Hubacs, pour une durée indéterminée.

Monsieur Olivier TROUCHE intervient pour remercier l'assemblée de la confiance qui lui est ainsi témoignée et accepte les fonctions pour lesquelles il a été désigné.

Il déclare qu'aucune interdiction, incompatibilité ou disposition quelconque n'est susceptible de l'empêcher d'exercer les fonctions auxquelles il vient d'être nommé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, constatant que les conditions prévues par les dispositions des articles L 227-9-1, et R 227-1 du code de commerce, pour la nomination d'un commissaire aux comptes ne sont pas réunies, décide de ne pas nommer de commissaire aux comptes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale déclare que l'adoption de la forme de la société par actions simplifiée n'entraînera pas de modification de la date de clôture de l'exercice en cours qui demeure fixée au 31 décembre 2022.

Les comptes de cet exercice seront établis, contrôlés et présentés à l'assemblée conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce.

Un seul rapport de gestion sera présenté à l'assemblée appelée à statuer sur lesdits comptes ; il sera établi par le Président également ancien gérant de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la société en société par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



To 

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie certifiée conforme des présentes, à l'effet d'effectuer toutes formalités de publicité requises.

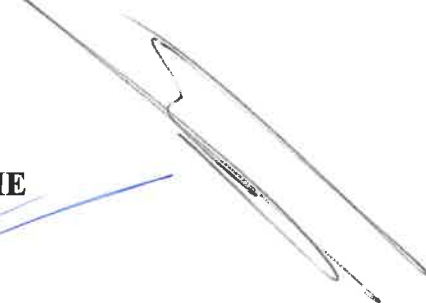
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, la séance est levée à 9 Heures 30. Et de tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui après lecture, a été signé par tous les associés présents.

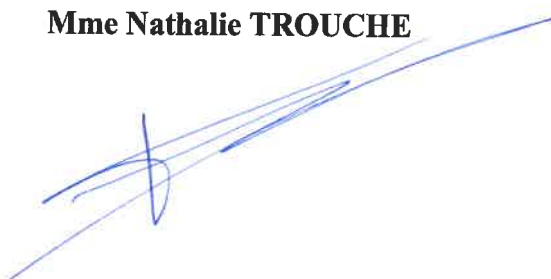
M. Michel TROUCHE



M. Olivier TROUCHE



Mme Nathalie TROUCHE



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
DIGNE LES BAINS
Le 23/08/2022 Dossier 2022 00036328, référence 0404P01 2022 A 01531
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros



JH & ASSOCIÉS

SARL 4TI

Centre Commercial

Quartier Saint Christophe

04000 DIGNE LES BAINS

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES ET
DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION**

9T

*Société de commissariat aux comptes et d'expertise-comptable
Membre de la Cie Régionale des Commissaires aux Comptes
Cour d'appel d'Aix en Provence
Inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables – Région de Marseille
SAS au Capital de 37 500 € - Siret : 709 500 136 00052
157 Route de Marseille 83200 TOULON
Tel : 04.86.11.08.90 – email : e.lompre@orange.fr*

70

17

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION ET DU COMMISSAIRE
AUX COMPTES SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE 4TI, SARL EN SAS**

Aux Associés,

En notre qualité, d'une part, de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L.223-43 du code de commerce et, d'autre part, de commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L.224-3 du même code par décision des associés en date du 17 juin 2022, nous avons établi le présent rapport afin :

- de vous présenter notre analyse de la situation de votre société.
- de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Mission du commissaire aux comptes sur la situation de la société

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.

La synthèse de l'analyse est la suivante :

La situation au 31/12/2021 fait apparaître une progression du chiffre d'affaires, +26.47% par rapport à l'année précédente.

La situation financière de la société est saine. Les capitaux propres au 31/12/2021 s'élèvent à 591 K€ pour un capital de 8 K€. La trésorerie disponible est de 386 K€ au 31/12/2021.

Le résultat net est de 50 K€, il représente 23.56% du chiffre d'affaires.

NT

70

NT

Mission du commissaire à la transformation

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

AT

Fait à Toulon, le 24 juin 2022

Le Commissaire aux Comptes et à la transformation

JH & ASSOCIES
Edouard LOMPRE

PJ : Comptes annuels au 31/12/2021

TO AT

Bilan Actif

Etat exprimé en euros		31/12/2021			31/12/2020
		Brut	Amort. et Dépréc.	Net	Net
ACTIF IMMOBILISE	Capital souscrit non appelé (I)				
	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
	Frais d'établissement				
	Frais de développement				
	Concessions brevets droits similaires				
	Fonds commercial (1)	15 245		15 245	15 245
	Autres immobilisations incorporelles				
	Avances et acomptes				
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
	Terrains	45 419	45 419		
	Constructions	44 276	39 822	4 454	5 467
	Installations techniques, mat. et outillage indus.	297 120	121 779	175 341	188 661
	Autres immobilisations corporelles	53 734	41 186	12 548	16 105
	Immobilisations en cours				
	Avances et acomptes				
	IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)				
	Participations évaluées selon mise en équival.				
	Autres participations				
	Créances rattachées à des participations				
	Autres titres immobilisés				
	Prêts				
	Autres immobilisations financières				
TOTAL (II)		455 794	248 206	207 589	225 478
ACTIF CIRCULANT	STOCKS ET EN-COURS				
	Matières premières, approvisionnements	6 575		6 575	8 888
	En-cours de production de biens				
	En-cours de production de services				
	Produits intermédiaires et finis				
	Marchandises				
	Avances et Acomptes versés sur commandes				
	CREANCES (3)				
	Créances clients et comptes rattachés	16 283		16 283	30 932
	Autres créances	6 530		6 530	31 241
COMPTES DE REGULARISATION	Capital souscrit appelé, non versé				
	VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT				
	DISPONIBILITES	386 272		386 272	377 936
	Charges constatées d'avance				
	TOTAL (III)	415 661		415 661	448 997
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)				
	Primes de remboursement des obligations (V)				
	Ecart de conversion actif (VI)				
TOTAL ACTIF (I à VI)		871 456	248 206	623 250	674 475

(1) dont droit au bail

(2) dont immobilisations financières à moins d'un an

(3) dont créances à plus d'un an

Bilan Passif

Etat exprimé en euros

31/12/2021

31/12/2020

Capitaux Propres	Capital social ou individuel	8 000	8 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport ...		
	Ecart de réévaluation		
	RESERVES		
	Réserve légale	800	800
	Réserves statutaires ou contractuelles		
	Réserves réglementées		
	Autres réserves	532 082	528 595
	Report à nouveau		
	Résultat de l'exercice	49 603	3 487
	Subventions d'investissement		
	Provisions réglementées		
	Total des capitaux propres	590 485	540 882
Autres fonds propres	Produits des émissions de titres participatifs		
	Avances conditionnées		
	Total des autres fonds propres		
Provisions	Provisions pour risques		
	Provisions pour charges		
	Total des provisions		
DETTES (1)	DETTES FINANCIERES		
	Emprunts obligataires convertibles		
	Autres emprunts obligataires		
	Emprunts dettes auprès des établissements de crédit (2)		868
	Emprunts et dettes financières divers (3)	1 107	33 785
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
	DETTES D'EXPLOITATION		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	17 228	97 332
	Dettes fiscales et sociales	14 430	1 608
	DETTES DIVERSES		
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
	Autres dettes		
	Produits constatés d'avance (1)		
	Total des dettes	32 765	133 593
	Ecart de conversion passif		
	TOTAL PASSIF	623 250	674 475
	Résultat de l'exercice exprimé en centimes	49 602,74	3 486,82
	(1) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	32 765	133 593
	(2) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP		
	(3) Dont emprunts participatifs		

Compte de Résultat 1/2

Etat exprimé en euros

31/12/2021

31/12/2020

		France	Exportation	12 mois	12 mois	
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises					
	Production vendue (Biens)					
	Production vendue (Services et Travaux)	210 534		210 534	166 469	
	Montant net du chiffre d'affaires	210 534		210 534	166 469	
	Production stockée					
	Production immobilisée					
	Subventions d'exploitation			756	4 500	
	Reprises sur provisions et amortissements, transfert de charges			8 613	7 774	
	Autres produits			1	1	
Total des produits d'exploitation (1)				219 904	178 744	
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises					
	Variation de stock					
	Achats de matières et autres approvisionnements				12 770	15 092
	Variation de stock				2 313	(1 008)
	Autres achats et charges externes				67 482	59 953
	Impôts, taxes et versements assimilés				2 876	3 057
	Salaires et traitements				14 222	29 369
	Charges sociales du personnel				2 797	3 940
	Cotisations personnelles de l'exploitant					
	Dotations aux amortissements :					
	- sur immobilisations				50 151	44 351
	- charges d'exploitation à répartir					
	Dotations aux dépréciations :					
	- sur immobilisations					
- sur actif circulant						
Dotations aux provisions						
Autres charges				5	5	
Total des charges d'exploitation (2)				152 614	154 758	
RES ULTAT D'EXPLOITATION				67 290	23 986	

95

TO NT

Compte de Résultat 2/2

Etat exprimé en euros

31/12/2021

31/12/2020

RESULTAT D'EXPLOITATION		67 290	23 986
Opéra. comm.	Bénéfice attribué ou perte transférée		
	Perte supportée ou bénéfice transféré		
PRODUITS FINANCIERS	De participations (3)		
	D'autres valeurs mobilières et créances d'actif immobilisé (3)		
	Autres intérêts et produits assimilés (3)		
	Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges		
	Différences positives de change		
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Total des produits financiers			
CHARGES FINANCIERES	Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		
	Intérêts et charges assimilées (4)	8	33
	Différences négatives de change		
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Total des charges financières		8	33
RESULTAT FINANCIER		(8)	(33)
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS		67 281	23 953
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Sur opérations de gestion		
	Sur opérations en capital		18 000
	Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges		
Total des produits exceptionnels			18 000
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Sur opérations de gestion	230	363
	Sur opérations en capital		36 605
	Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions	5 985	1 498
	Total des charges exceptionnelles	6 215	38 466
RESULTAT EXCEPTIONNEL		(6 215)	(20 466)
PARTICIPATION DES SALAIRES			
IMPOTS SUR LES BENEFICES		11 464	
TOTAL DES PRODUITS		219 904	196 744
TOTAL DES CHARGES		170 301	193 257
RESULTAT DE L'EXERCICE		49 603	3 487
(1) dont produits afférents à des exercices antérieurs			
(2) dont charges afférentes à des exercices antérieurs			
(3) dont produits concernant les entreprises liées			
(4) dont intérêts concernant les entreprises liées			

4.T.I
Société par actions simplifiée
Au capital de 8.000 Euros
Siège social : DIGNE LES BAINS (04000)
Centre Commercial - Quartier Saint Christophe

R.C.S. MANOSQUE B 434 536 942

STATUTS

MIS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE DU 28 JUILLET 2022
DECIDANT DE LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SAS

M. Olivier TROUCHE (*)



Copie certifiée conforme par le Président

(*) Signature précédée de la mention manuscrite « copie certifiée conforme par le Président »

4.T.I
Société par actions simplifiée
Au capital de 8.000 euros
Siège social : DIGNE LES BAINS (04000)
Centre Commercial - Quartier Saint Christophe

R.C.S. MANOSQUE B 434 536 942

TITRE I – FORME. OBJET. DENOMINATION SOCIALE. SIEGE. DUREE

ARTICLE 1 – FORME

Article 1 – Forme

La société « 4.T.I » a été constituée sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée, aux termes d'un acte S.S.P du 8 décembre 2000 enregistré à DIGNE le 19 Janvier 2001 Folio 47 n°26/3.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée, suivant décision de l'assemblée générale du 28 juillet 2022.

Elle existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger directement ou indirectement :

- Toutes activités afférentes au lavage, nettoyage, entretien, remise en état des véhicules tant intérieur qu'extérieur par tous moyens,
- Toutes opérations relatives au nettoyage et à l'entretien des locaux domestiques individuels, copropriétés, bureaux, locaux commerciaux, et industriels, et plus généralement toutes prestations de services liées au nettoyage,
- L'achat, la vente, le négoce, la représentation, la distribution, le courtage, l'importation, l'exportation, directement ou en qualité de mandataire, la location de tous véhicules, pièces détachées, carburant, fioul, peinture, matériels, outillage, et plus généralement tous accessoires destinés aux véhicules automobiles, camions, motocyclettes, vélos ect...
- L'achat, la vente, le négoce, le courtage, la représentation, la location de tout matériel, marchandises ou produits se rapportant à l'objet social,
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées
- L'obtention, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets d'invention, marques de fabrique ou de service se rapportant à ces activités,

To

- La participation de la société à toutes entreprises ou société, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, à tous objet similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, sociétés en participation ou groupements d'intérêt économique.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est : **4.T.I.**

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **DIGNE LES BAINS (04000) Centre Commercial - Quartier Saint Christophe.**

ARTICLE 5 – DUREE

La Société a été constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés le 22 Février 2001 sauf prorogation ou dissolution anticipée.

TITRE II – APPORTS. CAPITAL SOCIAL. ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été apporté les sommes en numéraire suivantes :

- Monsieur Michel TROUCHE une somme en numéraire de TRENTE SIX MILLE SEPT CENT TRENTE TROIS francs et 58 centimes, ci	36.733,58 F
- Monsieur Olivier TROUCHE une somme en numéraire de CINQ MILLE DEUX CENT QUARANTE SEPT francs et 66 centimes, ci	5.247,66 F
- Mademoiselle Nathalie TROUCHE une somme en numéraire de CINQ MILLE DEUX CENT QUARANTE SEPT francs et 66 centimes, ci	5.247,66 F
- LME TROUCHE HOLDING une somme en numéraire de CINQ MILLE DEUX CENT QUARANTE SEPT francs et 66 centimes, ci	5.247,66 F

TOTAL des apports en numéraire formant le capital social, cinquante-deux mille quatre cent soixante-seize francs et cinquante-six centimes soit compte tenu du taux de conversion de 6,55957 Francs pour un euro, HUIT MILLE (8.000) Euros.

To

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est actuellement fixé à la somme de Huit mille (8.000) euros, divisé en huit cents (800) actions de dix (10) euros, intégralement libérées et toutes de même catégorie.

Conformément à l'article L 228-11 du Code de commerce, la Société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

To

ARTICLE 9 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social. Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS – LOCATION DES ACTIONS

11.1. – Forme de la cession ou de la transmission

La cession des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

11.2. – Préemption

Toutes les cessions d'actions sont soumises à la procédure de préemption décrite ci-après.

11.2.1. S'il décide de céder tout ou partie de ses Actions à un tiers (ci-après désigné « le Cessionnaire »), chaque associé (ci-après désigné « l'Associé cédant ») doit préalablement proposer à l'autre ou aux autres associés (ci-après désignés « les Bénéficiaires »), de les acquérir aux mêmes modalités et conditions, notamment de prix, que celles offertes par le Cessionnaire, par préférence à celui-ci.

11.2.2. Tout projet de cession d'Actions devra immédiatement être notifié par l'Associé cédant au Président de la Société ainsi qu'aux Bénéficiaires par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception indiquant :

- Le nombre d'Actions dont la cession est projetée ;
- Si le Cessionnaire est une personne physique, ses noms, prénom et domicile
- Si le Cessionnaire est une personne morale, ses dénominations, forme, siège et, le cas échéant, son numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, ainsi que les noms, prénom et domicile des personnes qui le représentent ;
- Le prix unitaire ou la valeur unitaire retenue pour chaque Action cédée ;
- Les modalités de paiement du prix et toutes autres modalités et conditions de cession.

70

Les Bénéficiaires du droit de préemption devront notifier au Président de la Société, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, dans un délai de un (1) mois suivant la réception de cette notification, leur décision d'exercer leur droit de préemption en indiquant le nombre d'Actions qu'ils souhaitent acquérir. Le défaut de réponse dans ces délais vaudra renonciation à ce droit. Le Président de la Société disposera alors d'un délai de quinze (15) jours pour notifier à l'associé cédant, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

En cas de pluralité de Bénéficiaires, si le nombre total d'Actions que les Bénéficiaires du droit de préemption auront déclaré vouloir acquérir s'avère supérieur au nombre d'Actions concernées et faute d'accord entre les associés sur la répartition desdites Actions dans les délais visés ci-dessus, les Actions concernées seront réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, dans la limite de leur demande.

Si le nombre total d'Actions que les Bénéficiaires du droit de préemption auront déclaré vouloir acquérir s'avère inférieur au nombre d'Actions concernées, le droit de préemption est réputé n'avoir jamais été exercé et l'associé cédant sera libre de réaliser l'opération au profit du Cessionnaire aux conditions mentionnées dans la notification et sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 11.3 ci-après.

11.2.3. En cas d'exercice du droit de préemption, l'Associé cédant devra, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification par le Président de la décision des associés d'exercer leur droit de préemption, signer et remettre tous les documents nécessaires à la réalisation et l'opposabilité de ladite cession, contre paiement du prix.

En cas de défaillance du ou des Bénéficiaires de réaliser la cession des actions dans le délai susvisé, l'Associé cédant pourra réaliser librement la cession envisagée aux conditions initiales notifiées au(x) Bénéficiaire(s) et ce dans un délai maximum d'un mois. En cas de défaillance de l'Associé cédant, le ou les Bénéficiaires qui auront valablement exercé leur droit de préemption pourront mettre sous séquestre le prix prévu au projet de cession entre les mains d'un avocat ou d'un notaire de leur choix. La présentation par ces ou ces Bénéficiaires du droit de préemption à la Société des présents statuts, d'une copie de la notification du projet de cession par l'Associé cédant, d'une copie de la notification d'exercice du droit de préemption et d'une attestation de séquestre délivrée dans les conditions prévues ci-dessus, vaudra acte de cession, de telle sorte que la cession d'Actions au profit du ou des Bénéficiaires deviendra de ce fait opposable à la Société.

11.3. – Agrément de la société

11.3.1. – Sauf lorsque la société est unipersonnelle, toute cession d'action à un tiers, un associé, un conjoint, ascendant ou descendant d'un associé ou du cédant, sera soumise à l'agrément préalable de la société. Ce droit d'agrément s'appliquera à toute cession, transmission ou mutation de quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire. Il sera également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou

70

de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'appliquera à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

11.3.2. – Le cédant devra notifier son projet de cession au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; il devra indiquer l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession. Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

11.3.3. – Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés. Le Président dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

11.3.4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

11.3.5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

11.3.6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue. Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis. En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

11.4. – Location des actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce.

Le locataire des actions devra être agréé dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus, le refus d'agrément du locataire interdisant la location effective des actions.

Pour que la location soit opposable à la Société, le contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable. Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt

ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices, et au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions ordinaires qu'extraordinaires.

TITRE III – ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONTROLE

ARTICLE 13 – PRESIDENCE

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est nommé par décision collective des associés, dans les conditions de l'article 15.5 ci-après.

La durée des fonctions du président est fixée par la décision qui le nomme.

Le président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir les associés trois mois au moins à l'avance.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions supérieures à trois mois, il est pourvu à son remplacement par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 15.5 ci-après.

Td

Le président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'article 15.5 ci-après.

La révocation du président n'a pas à être motivée, et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

La rémunération du président est fixée par décision des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Le président peut consentir toute délégation de pouvoirs, à l'exception de la représentation de la société, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Toutefois, les emprunts quels qu'ils soient, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

Le Président sera, conformément aux articles L.2323-62 et suivants du Code du travail, l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent, le cas échéant, les droits définis par ces mêmes articles.

ARTICLE 14 – DIRECTEUR GENERAL

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président. Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

70

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue aux statuts.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 15 – DECISIONS COLLECTIVE DES ASSOCIES

15.1. – Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- autorisation des opérations visées à l'article 13 des statuts.

Toutes autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions de la collectivité des associés sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

To

15.2 - Modalités de consultation des associés

Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation à distance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, visioconférence, courriel, télex, fax, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la transformation en une société d'une autre forme, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant 50% du capital social.

15.3 - Convocation – Lieu de réunion - Droit d'information des associés

L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs.

Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée. Le lieu de réunion est fixé par l'auteur de la convocation.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite ou électronique cinq (5) jours calendaires au moins avant la date de l'assemblée. Elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la consultation, y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sur convocation verbale sans délai si tous les Associés y consentent ou lorsque tous les associés sont présents ou représentés.

Le commissaire aux comptes est dans tous les cas, convoqué dans les mêmes formes et au plus tard en même temps que les associés.

15.4. – Présidence – Procès-verbal -

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président et un actionnaire.

15.5 - Représentation. Nombre de voix. Conditions de majorité

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

70

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;

ARTICLE 16 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues avec l'associé unique (ou les associés concernés en cas de pluralité d'associés) au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions conclues entre la société et son président ne donnent pas lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes mais sont mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique (ou des associés).

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 17 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun. En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

70

TITRE IV – EXERCICE SOCIAL. COMPTES BENEFICES. DIVIDENDES

ARTICLE 18 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er Janvier et se clôture le 31 Décembre de chaque année.

ARTICLE 19 - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé. La collectivité des associés approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque les comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports du commissaire aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision collective des associés ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE V – DISSOLUTION. LIQUIDATION – CONTESTATION

ARTICLE 21 – DISSOLUTION. LIQUIDATION

21.1. – La société peut être dissoute par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité prévue à l'article 15.5 des statuts.

70

21.2. – Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. En cas de continuation de la société, les associés sont tenus, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire le capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. Dans les deux cas, la résolution adoptée doit être publiée. Si la réduction est décidée et qu'elle ait pour effet de ramener le capital au-dessous du montant minimal légal, la société devra procéder à une augmentation de capital dans le délai d'un an ou adopter une autre forme.

21.3. – Si au jour de la dissolution, qu'elle qu'en soit la cause, la société est unipersonnelle, la dissolution entraînera la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique personne morale sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des droits d'opposition des créanciers conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil; si l'associé unique est une personne physique, il devra désigner un liquidateur, qui pourra être lui-même ou un tiers.

21.4. – Si au jour de la dissolution, la société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la société dans les conditions définies par la loi.

ARTICLE 22 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.